

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Dûment convoqué le Conseil municipal d'Aigrefeuille s'est réuni pour ce Conseil municipal.

Conseillers présents : MM. DELSOL Yannick, GENRE Pierre, IMART Thierry, LASFARGUES William, et Mmes: AFONSO Djemilla, CASANOVA Céline, DUCROS Lucie, PLACHOT Geneviève, POUPOT Mary

Secrétaire de séance : POUPOT Mary

Absents excusés :

MARCHOU Marie procuration à DELSOL Yannick
STURMEL Philippe procuration à DUCROS Lucie
SEMENE Marie-Ange procuration à AFONSO Djemilla
PIGASSE Thomas procuration à ANDRÉ Christian
Absent non excusé : COULON Florian pas de procuration

La séance est ouverte à 20 h 30 par Monsieur Christian ANDRÉ, Maire.

Personnel communal : mise en oeuvre des 1607 heures annuelles :

Monsieur le Maire explique que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours non travaillés :	104 jours (52x2)
- Repos hebdomadaire :	25 jours (5x5)
- Congés annuels :	8 jours (forfait)
- Jours fériés :	137 jours
- Total	

Nombre de jours travaillés (365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle

2 méthodes :

soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à 1600 h

ou

soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à 1600 h

+ **Journée de solidarité** 7 h

TOTAL de la durée annuelle 1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal **décide**

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

Cycle de 70h sur deux semaines, un jour de la deuxième semaine étant non travaillé.

L'organisation du travail est la suivante du lundi au vendredi:

Journée à 7h45 : 8h15-12h / 13h30-17h30

Journée à 8h : 8h - 12h / 13h30-17h30

Service technique :

Cycle de 70h sur deux semaines, le vendredi de la deuxième semaine étant non travaillé.

L'organisation du travail est la suivante du lundi au vendredi:

Journée à 8h : 8h-12h / 13h-17h

Journée à 6h : 8h - 12h / 13h30-15h

Service scolaire :

Le cycle de travail est annualisé sur la base de 1607h pour un temps plein.

La période de forte activité étant la période scolaire et la période de faible activité étant les vacances scolaires.

Le planning pour chaque agent est établi avant chaque année scolaire.

Article 3 : La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 sera accomplie en permettant 7 heures de travail précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. Les 7h de travail en plus seront réparties en fonction des besoins de la collectivité et des périodes d'activité.

Article 3 : Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Conseil municipal approuve la mise en oeuvre des 1607 heures annuelles :

Vote : 14 voix pour

La séance est levée à 21 h 15

Signature

Christian ANDRÉ
Maire d'Aigrefeuille

